

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
COMMUNES DE MACON ET D'HURIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 511-2020-RG

OBJET :  
AMENAGEMENT ET REPRISE  
DE L'ENROBE  
RUE DE LA GRISIÈRE  
DU 05 NOVEMBRE 2020 AU 29  
JANVIER 2021

*Nous, Maire de la commune de MACON,  
Nous, Maire de la commune de HURIGNY,*

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à  
L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R.417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la  
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

**Aménagement et reprise de l'enrobé,**

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la  
circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la commune de Mâcon,

ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> :

L'entreprise :

- **EUROVIA – 229, rue des Essards – 71000 MACON**

est autorisée à effectuer **du 05 novembre 2020 au 29 janvier 2021,**

les travaux suivants :

**Aménagement et reprise de l'enrobé,**

sur les lieux et voies ci-après :

**Rue de la Grisière.**

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des  
travaux, à savoir du 05 novembre 2020 au 29 janvier 2021 :

- **Rue de la Grisière, section comprise entre le pont autoroutier et le giratoire desservant l'accès à la déchetterie, la circulation sera réduite sur une voie et alternée par la mise en place de feux de signalisation lumineux tricolores mobiles en fonction de l'avancement du chantier;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;**
- **Les piétons seront autorisés à utiliser la piste cyclable durant les travaux.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage

**Article 9 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Directrice Générale des Services de la commune d'Hurigny, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 23 OCT. 2020

Hurigny, le 27 OCT. 2020

Monsieur le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS

Monsieur le Maire,



Dominique DEYNOUX